

Unité départementale des Yvelines  
35 rue de Noailles  
Bâtiment B1  
78000 Versailles

Versailles, le 27/02/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **ALPHI**

242 rue Maurice Herzog  
73420 Viviers-du-Lac

Code AIOT : 0006503228

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2024 dans l'établissement ALPHI implanté 58/60 rue des Osiers Z.I. des marais 78310 Coignières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite a été réalisée de façon inopinée pour vérifier les conditions d'accès et de circulation autour du site Seveso Seuil Haut "Raffinerie du Midi"

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ALPHI
- 58/60 rue des Osiers Z.I. des marais 78310 Coignières
- Code AIOT : 0006503228
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société « ALPHI » exploite un entrepôt d'un volume global actuellement connu de l'inspection de 112 000 m<sup>3</sup> pour le stockage de produits combustibles.

L'exploitant ALPHI précise que le site est divisé en deux cellules avec :

- une cellule au Sud d'environ 4 600 m<sup>2</sup> louée à la société de transport TOUSSAINT pour du stockage de produits combustibles ;
- une cellule au Nord d'environ 6 600 m<sup>2</sup>, exploitée par la société ALPHI pour du stockage de matériels de coffrage et d'étaisements pour les projets de construction (y compris 60 m<sup>3</sup> de bois).

L'entrepôt se situe dans la zone industrielle des Marais sur le territoire de la commune de Coignières et à proximité d'un établissement SEVESO seuil haut.

Les premières habitations se trouvent à 300 mètres à l'ouest du site. La voie ferrée reliant Paris à Chartres passe à 20 mètres à l'Ouest du site.

### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.4 au I.	Demande d'action corrective	3 mois
3	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.4 au I.1	Demande d'action corrective	3 mois
4	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 01/04/2017, Annexe II Point 1.4 au I.2	Demande d'action corrective	3 mois
5	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 8	Demande d'action corrective	3 mois
6	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII	Demande d'action corrective	3 mois
7	Maitrise des risques	Arrêté Préfectoral du 04/05/2023, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
8	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant et son locataire ne connaissent pas les règles et les prescriptions applicables à la rubrique 1510 et encore moins les évolutions réglementaires récentes.

Il est important de mentionner que la rue des Osiers, qui est une voie sans issue, constitue le seul accès à l'entrepôt. Cette rue passe devant le dépôt pétrolier (établissement Seveso Seuil Haut) exploité par Raffinerie du Midi, pour lequel un PPRT a été approuvé le 18/01/2016.

Des camions "Transport Toussaint" ou des remorques "Toussaint" ou d'autres véhicules (PL) hors d'usage sont garés ou positionnés le long de la rue des Osiers entre l'entrepôt et Raffinerie du Midi, dans les zones d'effets mentionnées dans le PPRT. Ces stationnements sont gênants car l'accès à l'entrepôt est compliqué, ils perturbent le cheminement des secours. De plus, les aires de retournement prévues pour les secours ne sont plus accessibles car encombrées par des PL.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, 1. Appréciation des dangers
<b>Prescription contrôlée :</b> Rubrique 1510 de la nomenclature ICPE : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :  1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de <a href="#">l'article R. 122-2 du code de l'environnement</a> : <b>(A)</b>  2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m <sup>3</sup> <b>(A)</b> b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup> <b>(E)</b> c) Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> <b>(DC)</b>  Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. »
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection, l'exploitant ne savait pas que la rubrique 1510 (entrepôts couverts) et les prescriptions de l'arrêté ministériel avaient évolué. Lors de l'inspection, des évolutions ont été constatées (notamment au niveau des modalités et du type de stockage, du partage du local de charge avec la société TOUSSAINT, des évolutions du stockage extérieur). L'inspection a indiqué à l'exploitant que les modalités de calcul du volume de l'entrepôt sont définies dans guide national disponible sur AIDA/INERIS (actuellement la version 4 de juin 2024

est disponible).

Après un examen rapide des volumes, réalisé avec l'exploitant, cet entrepôt resterait vraisemblablement classé sous le régime de l'enregistrement pour l'ensemble des IPD (Installation, Pourvue d'une toiture, Dédiée au stockage) en comptabilisant les 2 cellules et les bâtiments/locaux annexes/quais.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit se repositionner sur le classement de son installation à la suite des modifications de la nomenclature ICPE, notamment de la rubrique 1510, et aux évolutions de l'arrêté ministériel du 11/04/17 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.4 au I.

**Thème(s) :** Risques accidentels, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

**Prescription contrôlée :**

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

<p><b>Constats :</b></p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks pour les 2 cellules.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit se conformer au point 1.4-I de l'Annexe II de l'AM du 11/04/2017 modifié en ayant un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses selon les modalités définies dans cet arrêté.</p> <p>Il doit définir une organisation et mettre en place les moyens pour établir et actualiser cet état des matières.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

### N° 3 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.4 au I.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Etant donné qu'aucun état de stocks n'est disponible, l'exploitant n'est pas en mesure de satisfaire cette prescription.</p>

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit respecter le Point 1.4- I. 1 de l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 en ayant un état des stocks afin d'avoir:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des informations intelligibles par les pouvoirs publics (ne se limitant pas à la liste des articles, mais bien à des quantités par type de danger et par rubrique 4XXX)-</li> <li>• une discrimination par cellule,</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 4 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/04/2017, Annexe II Point 1.4 au I.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, 3. Inventaire synthétique</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :</p> <p>2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Etant donné que l'exploitant n'a pas d'état des stocks, il ne peut satisfaire cette prescription.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit respecter le Point 1.4- I. 2 de l'Annexe II de l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 en ayant un état des stocks compréhensibles, c'est à dire avec des informations lisibles par le public.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

## N° 5 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, 2.a / 2.c Prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers
<b>Prescription contrôlée :</b> Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.  De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.  Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.
<b>Constats :</b> Etant donné que, dans la cellule louée à la société Toussaint, l'ensemble de matières sont mélangées, il est impossible de vérifier cette prescription sans une réorganisation de fond. Toutefois, au vu des différents articles stockés en vrac sans organisation, le stockage de matières dangereuses voire incompatibles ne peut être exclu. Il convient donc que l'exploitant prenne la mesure de son classement et des obligations qui lui incombent.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit respecter le Point 8 de l'Annexe II de l'arrêté du 1/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, en réorganisant son site et en s'assurant que les risques sont maîtrisés notamment via la séparation des produits incompatibles.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 6 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation [...] une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m <sup>2</sup> . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées [...].

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant n'est pas en mesure de présenter, pour l'ensemble de son site classé 1510, l'étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m<sup>2</sup>.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit se conformer à la prescription mentionnée à l'Annexe VIII de l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, en réalisant notamment pour l'ensemble de son site et avec des hypothèses représentatives des de la réalité des stockages, l'étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m<sup>2</sup>.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 7 : Maitrise des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/05/2023, Article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Flux thermique
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Un article IV.2.6 est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°92-380 du 22 septembre 1992 de la manière suivante :</p> <p>« Article IV.2.6</p> <p>L'exploitant met en place des parois coupe-feu REI 120 sur les façades ouest et sud de la cellule de stockage au sud (conformément au plan joint en annexe n°1).</p> <p>Les études et les travaux doivent être terminées pour fin septembre 2022 au plus tard.</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2022 le rapport de fin travaux ainsi que les documents justifiant que les parois ouest et sud sont coupe-feu 2 heures (REI 120).</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La personne rencontrée dans la cellule louée par la société Toussaint n'a pas été en mesure de nous indiquer si les travaux avaient été faits, ni de trouver des justificatifs. Lors de la visite, il a été constaté également la présence de trous dans des parois réputées coupe-feu.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit transmettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les justificatifs de réalisation des travaux mentionnés dans l'article 5 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 04/05/2023.</li> <li>• les justificatifs de réparation/rebouchage des parois CF qui présentes des trous et de s'assurer que le degré CF est maintenu.</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 8 : Règles d'implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II article 1.1
<b>Thème(s) :</b> Conformité de l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection, il a été constaté que l'ancienne maison du gardien, située à moins de 15m des limites du bâtiment de stockage, était louée à 2 familles différentes. Or pour accéder à cette maison, les personnes sont obligées de rentrer soit à pied soit en voiture par le site ICPE. Il s'agit d'une évolution par rapport au dossier déposé et instruit par nos services.  De plus, suite à l'accident de Lubrizol, des dispositions supplémentaires ont été prises et qui imposent à l'exploitant de garantir que le stationnement de véhicules nécessaires à l'exploitation et non nécessaires à l'exploitation ne présente aucune gêne pour l'accessibilité des engins du SDIS, ou le cas échéant, de définir et de mettre en œuvre des mesures organisationnelles permettant, sans gêne, l'accès des engins du SDIS en cas de sinistre.  En ce qui concerne les véhicules non liés à l'exploitation et les 2 logements (dans l'ancienne maison du gardien), il convient que l'exploitant s'assure que l'entrée de tiers au sein du site ne les expose pas aux dangers et ne compromet pas la sécurité/sûreté du site. Cela signifie notamment que ces tiers ne peuvent pas pénétrer directement dans les cellules ou avoir accès à des stockages ou zone d'exploitation (intérieure ou extérieure).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit fait connaître au préfet les évolutions du périmètre d'exploitation et doit : <ul style="list-style-type: none"><li>• garantir que le stationnement de véhicules nécessaires à l'exploitation et non nécessaires à l'exploitation ne présente aucune gêne pour l'accessibilité des engins du SDIS, ou le cas échéant, de définir et de mettre en œuvre des mesures organisationnelles permettant, sans gêne, l'accès des engins du SDIS en cas de sinistre.</li><li>• s'assurer, en ce qui concerne les véhicules non liés à l'exploitation et les 2 logements (dans l'ancienne maison du gardien), que l'entrée de tiers au sein du site ne les expose pas aux dangers et ne compromettre pas la sécurité/sûreté du site. Cela signifie notamment qu'ils ne peuvent pas pénétrer directement dans les cellules ou avoir accès à des stockages ou zone d'exploitation (intérieure ou extérieure).</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois